



Strasbourg, 5 décembre 2025

CEPEJ(2025)17

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE
(CEPEJ)**

**GUIDE SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS DANS LA MÉDIATION FAMILIALE
(MEDIATION INCLUANT LES ENFANTS)
DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Ce document a été adopté par la CEPEJ lors de sa 45^{ème} réunion plénière (4-5 décembre 2025)*

© CEPEJ, Conseil de l'Europe, 2025. Tous droits réservés. Ce document ne peut être reproduit, traduit, distribué, vendu ou utilisé d'une autre manière sans autorisation écrite préalable. Pour soumettre une demande d'autorisation ou pour toute autre question, veuillez contacter la CEPEJ, Conseil de l'Europe via cepej@coe.int

* Ce document se base sur un document préparé par Lisa Parkinson (Royaume-Uni), formatrice et consultante en médiation familiale, et Maria Oliveira (Portugal), experte scientifique de la CEPEJ en matière de médiation, médiatrice et avocate

Table des matières

1. Introduction
2. Définition et principes de la médiation incluant les enfants
3. Étapes de la médiation incluant les enfants
4. Mesures pouvant être prises pour promouvoir le recours à la médiation incluant les enfants
5. Annexes
 - A. Normes des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de la Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice
 - B. Exemple de formation pour les médiateurs familiaux sur la médiation incluant les enfants
 - C. Résultats de recherche sur les pratiques de médiation incluant les enfants

1. Introduction

1. De nombreux États membres du Conseil de l'Europe ont introduit la médiation familiale soit par voie législative, soit dans le cadre de lignes directrices nationales. En général, la participation à la médiation est volontaire, mais dans certains États, la médiation peut être obligatoire pour certains litiges familiaux avant que la procédure judiciaire ne soit engagée.

2. Le recours à la médiation incluant les enfants (*Child Inclusive Mediation* - CIM) dans le cadre de la médiation familiale offre aux enfants et aux adolescents la possibilité d'exprimer leurs opinions et leurs souhaits en cas de séparation/divorce de leurs parents et d'autres transitions importantes dans la vie familiale, afin que leurs opinions et leurs souhaits puissent être pris en compte par les personnes chargées de prendre des décisions et des dispositions pour l'enfant concerné. La CIM peut également englober d'autres personnes, à savoir les membres de la famille élargie, les proches et les personnes qui s'occupent des enfants et leur apportent leur soutien¹.

3. Cependant, la CIM est rarement utilisée dans les États membres, à l'exception du Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), de la Norvège et de certaines régions d'Italie, où cette pratique est bien établie².

4. En effet, certains font valoir que la participation à la médiation pourrait être source d'anxiété pour l'enfant et que celui-ci pourrait être amené à faire des choix et être tenu responsable du résultat. Les parents souhaitent généralement protéger leurs enfants de toute implication dans leurs conflits et peuvent craindre d'être blâmés, voire rejetés par leur enfant. De nombreux médiateurs familiaux partagent ces préoccupations et ne se sentent pas suffisamment armés pour parler seuls avec un enfant. Le coût potentiel des réunions supplémentaires peut constituer un obstacle supplémentaire pour les parents. Par conséquent, la possibilité d'une CIM peut être écartée sans que l'on comprenne le processus et ses avantages pour les enfants et leurs familles, ainsi que pour le système judiciaire familial qui permet de sortir les questions familiales complexes du cadre judiciaire.

5. L'objectif du présent guide est donc de mieux faire connaître et comprendre les objectifs et le processus de la CIM aux États membres et aux parties prenantes concernées, à savoir les médiateurs, les magistrats, les avocats et les professionnels du droit de la famille, les professionnels de l'éducation, et d'en promouvoir l'utilisation lorsque cela est approprié. Les constatations mentionnées dans ce document résultent de l'analyse des pratiques dans les pays où elle est utilisée.

2. Définition et principes de la CIM

6. La CIM est une forme spécialisée de médiation familiale dans laquelle un médiateur formé à la CIM rencontre séparément et en toute confidentialité un enfant ou un adolescent afin d'écouter son point de vue et ses souhaits concernant les dispositions prises à son égard. Les enfants ont besoin d'avoir la possibilité d'exprimer leurs pensées, leurs sentiments, leurs préoccupations et de faire des suggestions concernant les dispositions qui les concernent directement, sans qu'on leur demande de prendre des décisions³. La CIM peut notamment

¹ Dans le présent guide, le terme « parents » désigne les parents, les membres de la famille élargie, les proches et les personnes qui s'occupent des enfants et leur apportent leur soutien.

² Voir l'annexe C.

³ « La médiation incluant les enfants offre aux enfants et aux jeunes la possibilité de faire entendre leur voix directement pendant le processus de médiation, afin de les aider à se sentir respectés et écoutés et, à leur demande, d'aider les parents ou les personnes qui s'occupent d'eux à recevoir, comprendre et prendre en compte les messages et/ou suggestions de l'enfant concernant les décisions et les dispositions le concernant ». Conseil de médiation familiale, Angleterre et Pays de Galles, Normes professionnelles et cadre d'autorégulation mis à jour en 2024, partie 6, p. 40.

s'avérer utile dans les cas difficiles où un enfant refuse tout contact et/ou où l'un des parents accuse l'autre parent de comportements aliénants. Les enfants peuvent expliquer leurs propres raisons de refuser tout contact, raisons que les parents sont souvent en mesure de gérer lorsqu'ils les comprennent.

7. Aux fins du présent guide, le terme «enfants» désigne les enfants et les jeunes/adolescents jusqu'à l'âge de la majorité, y compris les enfants biologiques, les enfants adoptés et placés en famille d'accueil, ainsi que ceux pris en charge par un tuteur.

8. Les principes de la CIM sont conformes aux principes fondamentaux de la médiation familiale. Les médiateurs familiaux doivent respecter ces principes, qui devraient être expliqués aux parents et, dans un langage adapté à leur âge, à l'enfant ou à l'adolescent concerné.

a. Sécurité

9. La médiation familiale doit être sûre pour tous les participants, y compris le médiateur. Avant de commencer la médiation et pendant le processus, le médiateur doit vérifier s'il existe des indices ou des préoccupations liés à la violence domestique et/ou indiquant qu'un enfant subit un préjudice important ou risque de subir un préjudice. Si l'enfant a besoin d'être protégé, le médiateur doit immédiatement en informer un organisme de protection de l'enfance afin que celui-ci puisse enquêter sans délai et prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant.

b. Adéquation

10. Outre la vérification des problèmes de sécurité, le médiateur devrait déterminer si la médiation est appropriée dans le cas d'espèce. Les contre-indications comprennent les déséquilibres de pouvoir qui ne peuvent être gérés dans le cadre de la médiation, ou lorsqu'un parent souffre d'un handicap mental ou d'une maladie mentale, ou lorsque les participants ne montrent aucune motivation pour résoudre leur litige. D'autres contre-indications peuvent concerner l'implication d'autres professionnels responsables du bien-être de l'enfant et les cas où les parents ne sont pas disposés à recevoir et à prendre en considération le message et les souhaits de leur enfant.

c. Participation volontaire

11. Les tribunaux peuvent encourager la CIM, mais ne devraient pas avoir le pouvoir d'ordonner la participation de l'enfant. La CIM est un processus volontaire pour les parents et pour l'enfant. Le médiateur devrait obtenir le consentement écrit des deux parents (ou des personnes exerçant la responsabilité parentale) pour accepter la participation de leur enfant. Lorsque le médiateur qui rencontre les parents n'est pas formé à la CIM, il devra les orienter vers un médiateur familial formé à la CIM qui discutera plus en détail du processus avec eux. Avec leur consentement, le médiateur CIM peut alors envoyer une invitation personnelle à leur enfant, lui proposant une rencontre pour discuter de ses opinions et de ses souhaits. Il convient d'indiquer clairement à l'enfant qu'il est libre d'accepter ou de refuser l'invitation.

d. Confidentialité

12. Le processus de médiation est protégé par le secret professionnel (il ne peut être divulgué au tribunal), sauf si l'enfant court un risque de préjudice grave et/ou dans des circonstances particulières, cas dans lequel le juge peut ordonner au médiateur de divulguer des

informations au tribunal⁴. Si le médiateur fournit un résumé écrit de l'issue de la médiation, exposant les conditions proposées pour le règlement, ce document est confidentiel et ne peut être présenté au tribunal à moins que les deux parties ne le signent et ne déposent une demande conjointe auprès du tribunal pour obtenir une ordonnance par consentement mutuel sur la base des conditions du résumé.

13. Le résumé préparé par le médiateur CIM peut mentionner le fait que l'enfant a discuté avec le médiateur de ses opinions et de ses souhaits, mais ne peut pas reproduire les propos de l'enfant. Dans les limites de la confidentialité, les enfants peuvent demander au médiateur de transmettre un message à leurs parents dans leurs propres mots, sans ajouter d'informations supplémentaires ni d'interprétation.

14. Le médiateur CIM devrait fournir des salles insonorisées ou suffisamment isolées pour empêcher que les conversations ne soient entendues, afin que les enfants puissent s'exprimer librement, sans crainte ni interruption.

e. Impartialité du médiateur

15. Les médiateurs doivent rester impartiaux lorsqu'ils s'entretiennent avec un enfant ou un adolescent et rester neutres quant à l'issue de la médiation, sauf si l'enfant court ou risque de courir un danger. Le rôle du médiateur est de faciliter la communication et d'encourager la coopération entre les membres de la famille, sans agir en tant que défenseur ou représentant de l'enfant, ni prendre parti pour un parent ou un enfant. Le médiateur ne devrait pas donner de conseils, ni exprimer d'opinions, ni orienter les participants vers un résultat qu'il privilégierait.

f. Les décisions restent du ressort des parents et/ou des personnes ayant la responsabilité parentale

16. Les enfants peuvent exprimer leurs souhaits et faire des suggestions, mais ils ne sont pas invités à faire des choix ni habilités à le faire, et ils n'assument aucune responsabilité quant aux décisions prises. Le médiateur CIM encourage les parents à tenir pleinement compte de l'avis de leurs enfants dans leurs décisions. Le médiateur CIM devrait veiller à ne pas susciter chez l'enfant l'espoir d'obtenir la solution qu'il souhaite et devrait lui faire clairement comprendre qu'il n'est pas responsable du résultat et qu'il ne devrait en aucun cas se sentir responsable.

g. Diversité

17. Les médiateurs CIM devraient trouver des moyens d'inclure les enfants de tous âges, y compris les enfants adoptés et placés en famille d'accueil, les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux ou un handicap⁵ et ceux pris en charge par les autorités locales. La participation de l'enfant, la structure des réunions et le calendrier devraient être planifiés avec soin avec les parents afin de maximiser les avantages et minimiser les difficultés potentielles pour l'enfant ou les enfants concernés. Afin de promouvoir l'inclusion de tous les enfants, le médiateur CIM devrait consulter les parents ou tuteurs de l'enfant pour savoir si des ajustements sont nécessaires dans la planification de l'approche et de la conversation avec l'enfant, afin que celui-ci se sente à l'aise et soutenu lorsqu'il s'entretient avec le médiateur CIM.

⁴ Dans une affaire portée en vertu de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, le juge a déclaré qu'il souhaitait rassurer les médiateurs sur le fait que, sauf en cas de risque de préjudice grave pour un enfant, « le voile de la confidentialité reste aussi bien préservé que jamais » (BL c. TC et LD [2017] EWHC 3363).

⁵ Différents types de neurodiversité, tels que l'autisme, le TDAH et la dyslexie, peuvent être classés comme des handicaps, bien que ces troubles s'accompagnent souvent de capacités particulières.

h. Limite d'âge

18. Un enfant de moins de 5 ans peut être considéré comme trop jeune pour être en mesure d'exprimer son opinion sur des dispositions qui l'affecteront à long terme. Cependant, dans une étude à grande échelle portant sur un échantillon de 467 enfants âgés de 5 à 16 ans, les chercheurs ont constaté qu'un enfant dès l'âge de 5 ans pouvait exprimer son opinion à l'aide de cartes et d'images et que son opinion correspondait à celle exprimée par des enfants plus âgés⁶. Une autre étude a montré que, à condition de bénéficier de soins et d'un soutien, les enfants peuvent acquérir des compétences en matière de réflexion et d'utilisation du langage avant leur entrée à l'école primaire⁷.

19. La grande majorité des adolescents affirment vouloir faire entendre leur voix lorsque des décisions qui affectent leur vie sont prises à leur place⁸.

3. Étapes du processus de CIM

La CIM devrait être soigneusement planifiée et mise en œuvre en plusieurs étapes, plutôt que comme un événement ponctuel/ isolé.

Étape 1 : Le médiateur explique les objectifs, les principes et les avantages de la CIM aux parents et, sauf contre-indication, sollicite leur consentement pour que leur enfant bénéficie de cette opportunité. Si le médiateur n'est pas formé à la CIM, les parents qui sont disposés à accepter la CIM devraient être orientés vers un autre médiateur formé à la CIM afin de poursuivre le processus. Les parents devraient signer une lettre confirmant leur consentement et leur volonté de recevoir et d'examiner le message que leur enfant demande au médiateur de leur transmettre. La lettre de consentement devrait inclure des engagements dans lesquels les parents confirment qu'ils ne donneront pas de consignes à l'enfant sur ce qu'il devrait dire (ou ne pas dire) au médiateur, et qu'ils ne le questionneront ni ne lui feront de reproches après coup sur ce qu'il a dit ou n'a pas dit.

Étape 2 : Le médiateur examine avec les parents le calendrier possible et les différentes options pour la participation de l'enfant et explore ces possibilités avec eux. La CIM à un stade précoce permet aux enfants d'exprimer leurs inquiétudes et leurs préoccupations ainsi que les messages à leurs parents, d'encourager la coopération et de réduire les conflits. Si le médiateur qui rencontre les parents est formé à la CIM, ce même médiateur peut rencontrer les enfants ou un autre médiateur formé à la CIM peut s'entretenir avec les enfants, ou il peut y avoir des co-médiateurs, dont au moins un doit être formé à la CIM. La plupart des parents préfèrent que leur enfant parle avec un médiateur qu'ils connaissent et en qui ils ont confiance, plutôt qu'avec un autre médiateur qu'ils n'ont jamais rencontré. Les frères et sœurs peuvent être vus ensemble au début, mais ils devraient également être vus séparément, car leurs besoins et leurs points de vue peuvent différer. La CIM peut commencer par une réunion familiale avec les parents et les enfants, afin de faire les présentations et d'accueillir les enfants pour les mettre à l'aise.

Étape 3 : Après avoir examiné et choisi l'option préférée, le médiateur envoie une invitation personnelle à l'enfant, expliquant l'objectif de la réunion et précisant que l'enfant est libre d'accepter ou de refuser l'invitation. De nombreux enfants déclarent qu'ils préfèrent parler

⁶ Dunn et Deater-Deckard, « Children's Views of their Changing Families » (2001), Joseph Rowntree Research Findings 931.

⁷ Donaldson M. Children's Minds Fontana Press 1987.

⁸ Voir la Déclaration de Bucarest sur les droits de l'enfant | UNICEF Roumanie et voir le 13e Forum européen sur les droits de l'enfant : vers une stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant - Commission européenne.

librement et en toute confiance avec un médiateur qui a la confiance de leurs deux parents, plutôt qu'avec un travailleur social ou un psychologue qui fera rapport au tribunal.

Étape 4 – Si l'enfant ou l'adolescent accepte l'invitation, il convient de lui demander quelles sont ses préférences, à savoir s'il souhaite être accompagné de ses frères et sœurs ou seul, ou d'abord avec eux puis séparément. Une fois la date et l'heure fixées, le médiateur accueille l'enfant et lui explique l'objectif de la réunion et la confidentialité, avant de l'encourager à s'exprimer librement sur ses opinions et ses souhaits et à décider des messages qu'il souhaite que le médiateur transmette à ses parents ou tuteurs.

Étape 5 : À la demande de l'enfant, le médiateur transmet les messages et suggestions de l'enfant à ses parents ensemble, ou à chaque parent séparément, ou lors d'une réunion familiale à laquelle l'enfant assiste également.

Étape 6 : Le médiateur devrait proposer un nouvel entretien avec l'enfant, car celui-ci peut penser après coup à autre chose qu'il aurait voulu dire, changer d'avis ou voir la situation évoluer. Si l'enfant souhaite avoir un autre entretien, le consentement de ses parents devrait être reconfirmé.

4. Mesures pouvant être prises pour promouvoir l'utilisation de la CIM

20. Afin de promouvoir la CIM, diverses mesures devraient être adoptées pour développer sa disponibilité et son accessibilité, mais aussi pour sensibiliser les différentes parties prenantes responsables de la prise en charge et de la protection des enfants.

a. Disponibilité

Mesure 1 : Les États devraient veiller à ce que, pendant le processus de médiation familiale, les enfants aient la possibilité, à leur demande, de faire entendre leur voix directement afin de les aider à se sentir respectés et écoutés, et d'aider les parents à recevoir, comprendre et prendre en compte les messages et/ou suggestions des enfants concernant les décisions et les arrangements qui les concernent.

21. Bien que des recherches aient démontré que la CIM est bénéfique lorsqu'il s'agit d'arrangements concernant les enfants, en particulier pour améliorer leur santé mentale et leur bien-être, son utilisation se heurte à des obstacles. La reconnaissance officielle de la CIM permettrait de sensibiliser le public et de renforcer son utilisation de manière appropriée, tout en guidant les médiateurs, les parents ou les tuteurs vers une approche fondée sur les meilleures pratiques.

22. A cet égard, le Conseil de l'Europe et les instruments internationaux, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), en particulier son article 12, disposent que les droits des enfants devraient être reconnus et inscrits dans la législation⁹.

Mesure 2 : Les médiateurs familiaux qui s'engagent à dialoguer avec les enfants devraient suivre un programme de formation organisé afin de développer les compétences et les connaissances nécessaires à une pratique efficace de la CIM¹⁰.

23. Les connaissances approfondies requises des médiateurs CIM ne peuvent être acquises dans le cadre d'une formation courte et devraient, par conséquent, être approfondies dans le

⁹ Voir l'annexe A, ainsi que Barlow A. et Ewing J., « Children's voices, family disputes and child-inclusive mediation: The right to be heard » (La voix des enfants, les conflits familiaux et la médiation incluant les enfants : le droit d'être entendu), Bristol University Press 2024.

¹⁰ Voir annexe B.

cadre d'un développement professionnel continu, tel que des formations visant à développer et à actualiser les compétences et les connaissances dans des domaines spécifiques. Il peut également être utile, pour approfondir ses connaissances théoriques, juridiques et pratiques, ou d'animer ou de participer à un atelier ou à une conférence en rapport avec la théorie ou la pratique de la CIM, ou de lire ou contribuer aux publications en la matière¹¹.

b. Accessibilité

Mesure 3 : Les États sont encouragés à mettre à la disposition des participants à la CIM une aide juridique similaire à celle offerte dans le cadre de la médiation familiale, afin de rendre la CIM accessible aux familles à faibles revenus.

24. Les États devraient adopter des mesures appropriées pour garantir que les parents/tuteurs ne soient pas exclus de la CIM en raison de leur incapacité à payer.

Mesure 4 : Les États sont encouragés à adopter des mécanismes de financement pour soutenir et développer la CIM, afin de garantir qu'elle soit à la fois accessible et de haute qualité.

25. L'accès à la CIM dépend du budget alloué au financement d'initiatives publiques et privées dans les domaines suivants : bourses de formation à la CIM, investissements dans les infrastructures, campagnes de sensibilisation, recherche et études d'évaluation.

c. Sensibilisation

Mesure 5 : La CIM devrait être incluse dans la formation des avocats.

26. Les avocats qui connaissent bien les principes et la pratique de la CIM peuvent offrir aux familles bien plus que des conseils et une assistance en matière de partage des biens ou d'organisation du temps parental. Ils deviennent des guides de confiance dans un processus qui place l'enfant au centre, reconnaît ses besoins et aide les parents à trouver des solutions qui conviennent à toutes les parties concernées. Lorsqu'ils conseillent des clients dans le cadre d'une procédure de séparation ou de divorce ou d'autres affaires familiales, les avocats devraient expliquer la CIM et les avantages de ce processus afin d'encourager les parents à offrir cette possibilité à leurs enfants.

Mesure 6 : Des informations et des conseils appropriés sur la CIM devraient être distribués aux éventuels participants afin qu'ils puissent envisager cette option dès le début du règlement des affaires familiales.

27. Des informations claires et concises sur la procédure, ses garanties et ses objectifs, accompagnées d'informations écrites (brochures ou sites internet), devraient être conçues de manière à susciter une réaction positive de la part des participants, en particulier s'ils ne connaissent pas la CIM.

Mesure 7 : Les États devraient envisager des campagnes de sensibilisation du public sur la possibilité offerte par la CIM d'aider les parents à recevoir et à prendre en compte les messages ou suggestions des enfants relatives aux dispositions qui les concernent

28. Les États, en collaboration avec les médiateurs CIM et les parties prenantes qui jouent un rôle central dans la prise en charge et le soutien des enfants, ont un rôle important à jouer dans la diffusion de la CIM à travers des initiatives visant à l'expliquer à la population en

¹¹ Ibid.

général, y compris aux professionnels non juristes, tels que les enseignants ou les médecins qui sont en contact avec les familles et les enfants en situation de séparation.

29. Les écoles sont bien placés pour transmettre des informations dans un cadre éducatif et social favorable. C'est pourquoi combiner les efforts de sensibilisation avec un débat public sur la CIM dans les écoles contribuerait de manière très utile à sa promotion à grande échelle. Lorsque les enfants, les familles, les médiateurs, les éducateurs et les membres de la communauté éducative se réunissent dans le cadre d'un dialogue ouvert, ils découvrent non seulement les principes fondamentaux de la CIM, mais explorent également ses applications concrètes, ses défis et ses réussites.

30. Les activités de sensibilisation devraient inclure la diffusion d'informations via des sites internet, les réseaux sociaux, des brochures, des programmes de sensibilisation ciblés, des séminaires et des conférences.

5. Annexes

Annexe A – Normes des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice

Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant (CIDE)

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)¹² reconnaît l'enfant comme titulaire de droits juridiques, et non comme un objet appartenant aux adultes et sous leur contrôle. L'article 12 de la CIDE dispose que « les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ». En vertu de l'article 13 (1) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, « l'enfant a le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies souligne que la reconnaissance de l'enfant en tant que titulaire de droits « est ancrée dans la vie quotidienne de l'enfant dès son plus jeune âge ». Constatant que les opinions des enfants ne sont pas systématiquement prises en compte dans les décisions les concernant, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies appelle à une action plus forte « pour promouvoir la participation significative et responsable des enfants, y compris ceux en situation défavorisée, au sein de la famille, de la communauté et de l'école, et pour inclure les enfants dans la prise de décision sur toutes les questions les concernant ».

Normes du Conseil de l'Europe

La notion selon laquelle les enfants doivent être entendus en fonction de leur âge et de leur maturité dans les procédures les concernant est reconnue dans divers instruments adoptés par le Conseil de l'Europe.

C'est le cas de la « Recommandation 1639 (2003) sur la médiation familiale et l'égalité des sexes »¹³ de l'Assemblée parlementaire qui dispose (paragraphe 6) que l'enfant « devrait être également entendu au cours de la médiation, car il est sujet de droit. Il devrait pouvoir faire entendre sa voix si l'on veut aboutir à une solution qui soit réellement dans son intérêt ».

En outre, les « Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre des Recommandations du Comité des Ministres aux États membres existantes concernant la médiation familiale et en matière civile (Rec(98)1 et Rec(2002)10) »¹⁴, adoptées en 2007 par la CEPEJ, s'adressent à un large public, non seulement aux États membres et parties prenantes impliquées dans l'administration de la justice, à savoir les juges, les procureurs, les magistrats, les avocats et les médiateurs familiaux, mais également aux parties au litige. Ces lignes directrices disposent (paragraphe 27) qu'« il est recommandé aux États membres et aux autres organismes participant à la médiation familiale de collaborer en vue d'établir des critères d'appréciation communs à l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris la possibilité pour les enfants de prendre part au processus de médiation ».

¹² [Texte de la Convention relative aux droits de l'enfant | UNICEF](#)

¹³ [Rec. 1639 - Recommandation - Texte adopté](#)

¹⁴ <https://rm.coe.int/1680747b9a>

De même, les « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants », adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, et l'exposé des motifs¹⁵ énoncent également que les enfants devraient être entendus dans le cadre des procédures judiciaires et que, paragraphe 25, «les enfants devraient être parfaitement informés et consultés sur la possibilité d'avoir recours soit à une procédure judiciaire, soit à un dispositif externe au cadre judiciaire ». Ces informations devraient également porter sur les conséquences possibles de chaque option. Sur la base d'informations appropriées, aussi bien juridiques que d'une autre nature, le choix devrait être donné de recourir soit à une procédure judiciaire, soit à une autre solution lorsqu'il en existe une. Les enfants devraient avoir la possibilité d'obtenir des conseils juridiques et d'autres formes d'assistance afin de juger de la pertinence et de l'opportunité des autres solutions proposées. Le point de vue de l'enfant devrait être pris en compte au moment de prendre une telle décision. »

En outre, la Recommandation Rec(2025)4 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents¹⁶ prévoit (paragraphe 52) que « le droit de l'enfant d'être entendu et de prendre part, le cas échéant, aux modes alternatifs de résolution des différends devrait être garanti, pour autant que cela soit conforme à son intérêt supérieur. ».

Enfin, soutenant le même principe, la Recommandation Rec(2025)5 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement¹⁷ (paragraphe 20) prescrit que « l'enfant devrait se voir offrir une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, directement soit autrement, et être aidé à le faire par différents mécanismes et procédures adaptés aux enfants. Le niveau de compréhension et les capacités de communication de l'enfant ainsi que les circonstances de l'espèce devraient être pris en considération ».

¹⁵ [Une justice adaptée aux enfants - Droits des Enfants](#)

¹⁶ [CM/Rec\(2025\)4](#)

¹⁷ [CM/Rec\(2025\)5](#)

Annexe B - Exemple de formation pour les médiateurs familiaux sur la CIM

Les médiateurs familiaux qui s'entretiennent avec des enfants ont un rôle distinct qui nécessite une formation supplémentaire spécifique, indépendamment de leurs qualifications et de leurs expériences antérieures. Les qualités personnelles sont importantes, tout autant que les connaissances et les compétences. Les médiateurs doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie pour établir le contact avec les enfants et gagner leur confiance, en particulier lorsque l'enfant est timide et anxieux. Les enfants devraient être respectés comme des égaux, avec leur individualité et leur point de vue propres. S'ils se sentent traités avec condescendance par un adulte, ils risquent de se désengager.

En Angleterre et au Pays de Galles, la formation spécifique en CIM consiste en un programme de 40 heures, dont au moins 21 heures en présentiel, avec des exercices pratiques tels que des jeux de rôle et la possibilité pour les formateurs d'observer chaque médiateur dans le cadre d'un jeu de rôle. Le reste du programme consiste en des lectures obligatoires et des devoirs écrits. La formation devrait être conçue de manière à développer les «compétences» (domaines de connaissances) nécessaires à une pratique efficace de la CIM. Le Conseil de médiation familiale d'Angleterre et du Pays de Galles exige des médiateurs qu'ils démontrent leurs capacités clés afin d'être officiellement reconnus comme qualifiés en CIM.

Ci-dessous le programme de formation adopté par le Conseil de médiation familiale, présenté à titre d'exemple.

Les domaines de connaissances devraient inclure :

- a) La théorie des systèmes familiaux
- b) La théorie de l'attachement
- c) Le développement de l'enfant et de l'adolescent
- d) La théorie de la crise et de la résilience
- e) Le développement de l'enfant et de l'adolescent (développement physique, cognitif et moral)
- f) La théorie des risques et de la résilience
- g) La recherche sur les effets de la séparation et du divorce sur les enfants, l'importance de leur implication dans la prise de décision et les modèles de pratique de la CIM
- h) L'effet potentiel des déséquilibres de pouvoir entre parents et enfants dans la pratique de la CIM
- i) L'éventail des communications et des comportements résultant de la culture, de l'âge, du sexe, des capacités, des besoins supplémentaires, de la diversité raciale ou religieuse et la manière d'y répondre
- j) La législation et exigences légales pertinentes en matière de protection et de violence domestique, d'évaluation des risques et de protection.

Les compétences nécessaires à la pratique de la CIM comprennent les suivantes :

- a) Inviter l'enfant et lui proposer différentes options, telles que se rencontrer en personne, discuter en ligne, discuter avec ses frères et sœurs ensemble, puis séparément
- b) Établir un contact avec l'enfant et créer un lien
- c) Expliquer les principes de la CIM, en particulier la confidentialité et ses limites.
- d) Montrer un intérêt amical, poser des questions sur les activités et les loisirs préférés de l'enfant

- e) Poser différents types de questions
- f) Écouter, répéter et résumer
- g) Reconnaître ses sentiments et ses préoccupations
- h) Inviter l'enfant à faire part de ses idées et suggestions
- i) Aider l'enfant à rédiger un message à l'intention de ses parents/tuteurs
- j) Encourager l'enfant à reformuler un message négatif en termes positifs
- k) Transmettre le message de l'enfant, soit directement dans le cadre de la médiation, soit par l'intermédiaire du médiateur travaillant avec les parents/tuteurs, sans ajouter d'informations ou de conseils supplémentaires
- l) Encourager les parents/tuteurs à tenir compte des opinions et des souhaits de l'enfant
- m) Écrire à l'enfant pour le remercier et lui faire savoir que son message a été transmis et que ses parents/tuteurs lui expliqueront leurs décisions et les dispositions prises
- n) Proposer une nouvelle rencontre si l'enfant souhaite poursuivre la discussion
- o) Conserver les notes et les dossiers.

Annexe C - Résultats de recherche sur la pratique de la CIM

Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles)

Jusqu'à récemment, la CIM en Angleterre et au Pays de Galles n'était utilisée que par un petit nombre de médiateurs dans une minorité de médiations et sa pratique était généralement considérée avec scepticisme. Cette situation a changé en 2017-2018, lorsque les médiateurs non formés à la CIM ont été obligés de participer à une journée de sensibilisation et de compréhension de la CIM organisée par des formateurs CIM. Les retours ont été très positifs. Davantage de médiateurs ont demandé à suivre une formation CIM et l'utilisation de la CIM dans les médiations liées aux enfants a presque doublé. Une étude menée à l'université d'Exeter auprès d'un échantillon d'enfants et de parents ayant participé à la CIM a mis en évidence des avantages significatifs pour les enfants et leurs familles¹⁸.

Italie

L'association italienne des médiateurs, Mediamente, basée à Florence, dispense une formation à la CIM aux médiateurs qui pratiquent la CIM dans la région de Florence¹⁹. Mediamente collabore avec Defence for Children International Italy et le projet de l'UE iCare sur une méthodologie nationale en matière de médiation familiale internationale dans l'intérêt supérieur de l'enfant en Italie.

Norvège

En Norvège, la participation à une séance de médiation d'une heure est obligatoire pour tous les couples séparés/en instance de divorce ou les partenaires cohabitant avec des enfants de moins de 16 ans. D'autres séances de médiation peuvent être organisées si nécessaire, jusqu'à un maximum de sept heures. Les enfants sont systématiquement inclus car « la séparation et le divorce sont reconnus comme l'un des contextes importants dans lesquels les enfants doivent être entendus »²⁰. Après avoir parlé avec les parents, le médiateur s'entretient avec l'enfant seul ou avec ses frères et sœurs ensemble. Les parents rejoignent ensuite la réunion et le médiateur leur transmet les messages des enfants, en les reformulant le plus fidèlement possible selon les propres mots de l'enfant. Les parents conservent la responsabilité des décisions. S'ils ne parviennent pas à s'entendre après avoir entendu les enfants, la médiation se poursuit sans la présence des enfants. Des chercheurs norvégiens ont constaté que la participation des enfants à la médiation influençait les décisions des parents et qu'il n'y avait aucune preuve que l'inclusion des enfants dans la médiation ait des conséquences négatives. Dans une étude de suivi²¹, les enfants ont été invités à remplir un questionnaire et 345 enfants (97 %) ont répondu à une ou plusieurs questions. 86 % ont déclaré avoir apprécié de parler avec le médiateur et 92 % ont déclaré s'être sentis bien compris.

Résultats de recherche sur la CIM dans les pays non européens

Australie

En Australie, la médiation incluant les enfants est une pratique courante financée par l'État. La grande majorité (86 %) des enfants participant à une étude de suivi ont déclaré avoir trouvé utile d'être inclus et d'avoir la possibilité de s'exprimer. Un enfant a déclaré : « Cela m'a aidé d'avoir quelqu'un qui écoutait ce que je disais, que cela reste confidentiel, mais aussi qu'elle transmette à mes parents ce que je voulais qu'ils sachent. J'ai pu m'exprimer et dire ce que je voulais. J'ai pu parler de mes problèmes. Après coup je me sentais vraiment bien, beaucoup

¹⁸ Voir note de bas de page 10.

¹⁹ <https://www.associazionemediamente.org/la-parola-dei-figli/>

²⁰ Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies, 2009, points 50 et 52.

²¹ Thörnblad et Strandbu, « The Involvement of Children in the Process of Mandatory Family Mediation » dans Nylund et al. (éd.), *Nordic Mediation Research*, (Springer Books, 2018), 183-208.

mieux ». Les chercheurs ont conclu que le fait de permettre aux enfants de parler à un spécialiste de l'enfance leur offrait « un moyen sûr et spécialisé de faire valoir leurs opinions et leurs besoins, et d'avoir ainsi une influence significative sur la manière dont leurs parents pouvaient résoudre leurs litiges parentaux »²².

Argentine

Une étude (non publiée) sur l'utilisation de la CIM dans la région de Bahía Blanca en Argentine, sur les mêmes principes que ceux utilisés au Royaume-Uni et offrant des options similaires aux enfants et aux adolescents, fait état de résultats très positifs. 88 % des parents de leur échantillon ont accepté les propositions de leurs enfants. 70 % des accords conclus ont été pleinement respectés et 19,5 % supplémentaires ont été partiellement respectés. Les auteurs de l'étude considèrent que « la perspective simple, mais profonde, offerte par les enfants et les adolescents dans la médiation est indispensable pour éclairer les décisions prises par leurs parents ou leurs tuteurs »²³.

La CIM dans la médiation transfrontalière dans les affaires d'enlèvement d'enfants

La Recommandation Rec(98)1 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la médiation familiale a souligné le nombre croissant de litiges concernant les enfants dans les affaires transfrontalières. La directive européenne de 2008 dispose que « les accords issus de la médiation sont plus susceptibles d'être respectés volontairement et de préserver une relation amicale et durable entre les parties. Ces avantages sont encore plus marqués dans les situations présentant des éléments transfrontaliers ».

En vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, « le tribunal peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant s'il constate que celui-ci s'oppose à son retour et a atteint un âge et un degré de maturité tels qu'il convient de prendre en considération son opinion ». Il est extrêmement important d'écouter les opinions et les souhaits de l'enfant pour déterminer s'il « existe un risque grave que son retour l'expose à un préjudice physique ou psychologique ou le place dans une situation intolérable ». Lorsque la procédure de la Conférence de La Haye est engagée, le tribunal compétent peut orienter les parents vers l'un des organismes non gouvernementaux, nationaux et binationaux qui assurent la médiation transfrontalière internationale dans les affaires d'enlèvement parental. Parmi ces organismes figurent Reunite au Royaume-Uni, le Service social international basé en Suisse et MiKK (Centre international pour les conflits familiaux et les enlèvements d'enfants) en Allemagne. Le rapport de Reunite sur son projet pilote de médiation transfrontalière internationale, publié en octobre 2006, explique qu'un consultant pour enfants s'entretient avec l'enfant et transmet ses souhaits et ses opinions aux co-médiateurs, qui les partagent avec les parents lors de la médiation et les encouragent à les prendre en considération. Reunite a signalé que les enfants emmenés dans un autre pays risquaient de perdre tout contact et toute relation avec le parent resté dans le pays d'origine, ainsi qu'avec les autres membres de la famille. De nombreux enfants ont connu un profond bouleversement. Lorsque le tribunal a conclu qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester dans le pays où il avait été emmené, la relation de l'enfant avec le parent non-résident était peu susceptible d'être maintenue, en raison des frais de déplacement et d'autres difficultés. Dans son jugement rendu dans une affaire relevant de la Convention de La Haye de 1980²⁴, le juge a déclaré que « la possibilité de recourir à la médiation dans le contexte difficile des relations familiales après un enlèvement est un élément essentiel de la trousse de premiers secours qui peut être utilisée pour réparer les

²² McIntosh, J, Smyth, Kelaher, Wells et Long, « Child-focused and child-inclusive family law dispute resolution » (2007) 13(1) Journal of Family Studies ; « Child-Focused and Child-Inclusive Divorce Mediation: Comparative Outcomes » (2008) 46(1) Family Courts Review, Association of Family and Conciliation Courts.

²³ Elstein et Felibert, M, *Listening to Children in Mediation*, mai 2023, La Trama, Buenos Aires revistalatrama.com.ar (traduit par Lisa Parkinson).

²⁴ BL v TC and LD [2017] EWHC 3363 (Fam).

dommages causés par les enlèvements. »

En 2022, le projet de l'UE iCare, financé par la Commission européenne, a développé une méthodologie européenne pour la médiation familiale internationale dans l'intérêt supérieur de l'enfant avec un groupe de partenaires dirigé par Defence for Children International Italy, Missing Children Europe, MiKK et d'autres. Dans la deuxième phase du projet, également cofinancée par la Commission européenne, Defence for Children International Italy coordonne la traduction et l'adaptation de la méthodologie européenne dans les contextes nationaux de la Bulgarie, de la France, de l'Italie et de la Pologne.

Le MiKK, basé à Berlin, fournit des conseils et un soutien multilingue aux parents et aux tuteurs impliqués dans des litiges transfrontaliers concernant des enfants. Le MiKK a formé des médiateurs transfrontaliers dans plus de 50 pays. Au printemps 2025, un médiateur belge travaillant avec un médiateur grec, tous deux formés par le MiKK, a organisé un programme de formation CIM en ligne pour 15 médiateurs transfrontaliers dans 9 pays européens, dont la Bulgarie, l'Estonie, la Pologne et la Suède.